

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 148

présenté par

M. Luca, M. Sordi, M. Boënnec, M. Guillet, M. Myard, Mme Grosskost,
M. Wojciechowski, M. Goasguen, Mme Levy, M. Beaudouin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lefranc,
M. Lazaro, M. Tardy, M. Spagnou, M. Dupont, M. Tian, M. Raison,
Mme Marland-Militello, M. Gatignol et M. Mourrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

I. – Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 885 U du code général des impôts :

« Le tarif de l'impôt est fixé à :

«

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (%)
N'excédant pas 1 000 000 euros	0
Supérieure à 1 000 000 euros et inférieure ou égale à 1 600 000 euros	0,55
Supérieure à 1 600 000 euros et inférieure ou égale à 3 000 000 euros	0,75
Supérieure à 3 000 000 euros et inférieure à 5 000 000 euros	1
Supérieure à 5 000 000 euros et inférieure à 10 000 000 euros	1,3
Supérieure à 10 000 000 euros et inférieure à 16 020 000 euros	1,65
Supérieure à 16 020 000 euros	1,8

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise par le relèvement des seuils du barème de l'ISF à tenir compte de la réalité de l'inflation des dernières années.